

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 23 novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Montgaillard, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur LOUART Sébastien, Maire.

Délibération 2022-016

ADOPTION M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi : - en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Montgaillard son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Conseil Municipal,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

Vu :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et appliquera le mode M82 – Vote par nature.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

Après en avoir délibéré :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Montgaillard
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2022-017

**SERVICE D'AIDE A L'ENTRETIEN
DE L'ECLAIRAGE PUBLIC.**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le service d'aide à l'entretien de l'éclairage public a été mis en place par le Syndicat Départemental d'Energie le 30 novembre 1994.

Ce service assure par son conseil et son suivi des conventions la maintenance des réseaux puisque l'entretien régulier des différents points lumineux garantit un fonctionnement de qualité optimale.

L'adhésion à ce service à l'aide de l'entretien de l'éclairage public est formalisée par une convention tripartite entre la Commune, le Syndicat Départemental d'Energie et l'Entreprise retenue.

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans sans possibilité de tacite reconduction. A l'expiration de cette période, une nouvelle mise en concurrence sera effectuée.

Le prix, fixé à la signature de la convention, demeurera inchangé pendant trois ans. Le paiement sera effectué directement par la commune à l'Entreprise.

Le patrimoine sera constitué du parc précisé à la signature de la convention, lequel sera fixe pour trois ans. De sorte, il n'y aura donc aucune prise en compte des modifications de patrimoine en cours de convention.

Une subvention de 5 Euros par foyer lumineux et par an sera versée à la Commune par le Syndicat Départemental d'Energie. Cette aide sera majorée de 1 Euro par point lumineux et par an pour les sources inférieures ou égales à 100 watts.

Sur les propositions commerciales reçues, le Maire retient de présenter la moins-disante soit celle de l'entreprise LANIES. Cette dernière a comptabilisé 31 foyers lumineux répartis et chiffrés de la manière suivante :

Nombre de foyers lumineux	Type et puissance de source	Tarif unitaire HT en Euros	Coût annuel HT en Euros
29	SHP 100 w	20.16 €	584.64 €
1	SHP 150 w	20.79 €	20.79 €
1	IM 100 w	43.47 €	43.47 €

Soit une rémunération totale annuelle de 648.90 € HT pour 31 foyers lumineux.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Maire :

- **manifeste** son intention d'adhérer au service d'aide à l'entretien de l'éclairage public ;
- **autorise** le Maire à signer la convention tripartite d'entretien de l'éclairage public ;
- **approuve** les conditions financières présentées par l'entreprise LANIES, soit une rémunération totale annuelle de 648.90 € HT pour 31 foyers lumineux.

**LANCEMENT PROCEDURE DE REPRISE
DES CONCESSIONS EN L'ETAT D'ABANDON
DANS LE CIMETIERE DE MONTGAILLARD**

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le Code Général Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-17 à L. 2223-18 et R.2223-12 à R. 2223-23,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18, Vu les lois n° 93-23 du 8 janvier 1993 et 2008-1350 du 19 décembre 2008 relatives à la législation funéraire et leurs décrets consécutifs,

Considérant que lors d'un état des lieux effectué dans le cimetière communal, il a été constaté qu'un nombre de tombes et concessions se trouvent à l'état d'abandon, leurs monuments ainsi délaissés nuisent à l'aspect général du cimetière et certains présentent des risques pour les usagers et les concessions voisines,

Considérant que la commune reste propriétaire des emplacements qu'elle concède, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal et dont les concessionnaires ont le devoir d'entretenir l'espace qu'il leur est ainsi mis à disposition,

Considérant que pour certaines concessions, l'entretien devient souvent de plus en plus complexe au fil du temps, notamment quand les concessionnaires sont décédés, n'ont plus d'ayants-droit, ou que ces derniers ne sont pas informés d'une concession les concernant au sein du cimetière communal,

Considérant qu'au préalable de la procédure de reprise, la commune va procéder à une démarche de communication et d'information pour faire en sorte que les familles intéressées puissent se faire connaître en mairie, prennent leurs dispositions concernant leurs défunts, et de leur rappeler leurs obligations, à condition de pouvoir justifier d'un titre de concession,

Considérant qu'en l'absence d'éventuels retours des familles dans les démarches entreprises au préalable, et afin de permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise des concessions en état d'abandon est prévue au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment à ses articles L. 2223-17 et R. 2223-12 à R. 2223-23, 9

Considérant que pour être engagée dans la procédure de reprise, chaque concession visée doit avoir au moins trente années d'existence à compter de l'acte de concession, et qu'elle n'ait enregistré aucune inhumation au cours des dix dernières années,

Considérant que pour garantir la validité de la procédure, les concessions concernées doivent avoir fait l'objet de deux avis de constat d'abandon et de deux visites sur site, avec pour chacune, l'établissement d'un procès-verbal établi dans les mêmes termes à trois années d'intervalle,

Considérant que des obligations légales en matière de notification, d'affichage et de non-affichage sont à respecter lors des phases successives susmentionnées lors de cette procédure,

Considérant qu'au terme de la procédure, le conseil municipal sera appelé à décider de la reprise ou non des tombes et concessions abandonnées et que les emplacements ainsi libérés pourront faire l'objet de nouvelles attributions,

Il est proposé le lancement de la procédure de reprise des concessions constatées en état d'abandon.

Vu cet exposé et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

- Valide la procédure de reprise des tombes et concessions réputées en état d'abandon,
- Autorise M. le Maire à entreprendre le lancement de la procédure de reprise sur les tombes et concessions ciblées en état d'abandon dans le cimetière communal,
- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.